

Date de dépôt: 22 janvier 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 14122, 14123, 14124, 14125, 14126 et 14127, plan 12, de la commune de Meyrin, pour 11 200 000 F

Rapport de Mme Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 9085 du Conseil d'Etat, figure à l'ordre du jour de la session d'octobre 2003 de notre Conseil.

Ce projet de loi a été examiné par la commission de contrôle, lors de ses séances du 28 mai 2003 et 14 janvier 2004 sous la présidence de M. Mouhanna, puis de M. Muller.

Le Procès verbal était tenu par M. Dehusses que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy, Grobet et Marconi. La présentation de cet objet donne les indications suivantes: Il s'agit d'un immeuble situé à Meyrin, repris par la fondation à une société de portage pour 18'052'000F. Dans cet immeuble de 65 appartements, plusieurs appartements (14) ont du être rénovés, car ils n'étaient pas louables, les autres appartements n'ont jamais été rénovés depuis la construction en 1963. Il comprend aussi 43 parkings en sous-sol et 43 places extérieures dont une trentaine n'étaient pas louées.

Cet immeuble a finalement trouvé un acquéreur pour 10'400'000 F ce qui génère **une perte imposante de 7'652'000 F (42%)**

Au bénéfice de ces explications, Mesdames et Messieurs les députés, la commission, unanime, vous prie d'accepter ce projet de loi amendé.

Projet de loi (9085)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 14122, 14123, 14124, 14125, 14126 et 14127, plan 12, de la commune de Meyrin, pour 10 400 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 10 400 000 F les immeubles suivants :

Parcelles 14122, 14123, 14124, 14125, 14126 et 14127, plan 12, de la commune de Meyrin

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.